

L'Assemblée Générale ordinaire du 9 juin 1998 a adopté la modification suivante du Règlement de copropriété :

A l'article 15 « USAGE DES PARTIES PRIVATIVES », au 4°) intitulé « Travaux et modifications », après le 4), ajouter :

**5) Travaux d'aménagement**

***Dans le souci de donner au Syndic les moyens nécessaires pour préserver la tranquillité des résidants, il est exigé d'un propriétaire, préalablement à tous travaux d'aménagement, la communication d'un dossier relatif aux travaux envisagés, afin qu'il soit possible au Syndic de vérifier que les matériaux utilisés répondent aux normes préconisées par l'arrêté du 22 Décembre 1975 et pour s'assurer que les travaux seront effectués dans les règles de l'art.***

***L'Assemblée Générale rappelle également que tout bruit excessif est interdit de jour comme de nuit.***

***A défaut du respect de ces règles, le Syndic pourra, après des pourparlers infructueux, engager une procédure pour obtenir le respect de la réglementation***

***L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Syndic (...) pour faire enregistrer cette résolution et la rendre imposable à tout acheteur d'un lot de copropriété et aux habitants de l'immeuble.***

Cette résolution a fait l'objet d'un acte notarié enregistré le 25 février 2000